



**ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR
DES « ATELIERS DU REGARD » - DOMAINE DE KERGUHENNEC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
MORBIHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1 ;

Considérant la nécessité de fixer les règles qui s'appliquent dans l'utilisation des « Ateliers du regard » mis à la disposition du public et situés au sein du domaine départemental de Kerguéhennec, sis à Bignan ;

ARRÊTE

Le département du Morbihan, propriétaire du domaine de Kerguéhennec, propose au public (enfants et adultes) de participer à des ateliers de pratique artistique, accompagnés par les médiateurs de la structure, des guides-conférenciers ou encore des artistes. Ces ateliers se déroulent en partie au sein des espaces dits « ateliers du regard », mis à disposition des groupes et des individuels ayant préalablement réservé leur venue au domaine.

Afin que l'utilisation des ateliers du regard se déroule dans les meilleures conditions, le public est tenu de respecter les règles fixées par le présent règlement.

Article 1^{er} – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les règles de fonctionnement des ateliers de pratique artistique proposés aux enfants, aux adolescents et aux adultes dans les espaces accessibles au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé « Les ateliers du regard » du domaine de Kerguéhennec. Les deux salles, le hall d'accueil, les sanitaires (WC et points d'eau) sont accessibles au public.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX ATELIERS

L'accès aux salles se fait sur réservation auprès d'un agent en charge de l'accueil des groupes au domaine de Kerguéhennec.

Article 3 – CAPACITE D'ACCUEIL

Le RDC du bâtiment où se trouvent « Les Ateliers du regard » constitue un établissement recevant du public classé en 5^{ème} catégorie, type RN.

Conformément aux dispositions de l'article PE3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- 95 personnes (40 personnes par atelier et 15 personnes dans les dégagements)
 - 10 personnels,
- Total : 105 personnes**

L'accès au premier étage du bâtiment est strictement interdit au public.

Pour des raisons de sécurité, ces règles doivent être impérativement respectées.

Article 4 – MATERIEL

Le département du Morbihan prend à sa charge l'achat de l'intégralité du matériel utilisé au cours des ateliers.

Article 5 – HYGIENE ET SECURITE

Toutes les règles de sécurité et consignes d'évacuation de la salle en cas d'incendie doivent être respectées scrupuleusement.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Il est également interdit d'y pénétrer en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.

Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, excepté les chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Interdiction d'utiliser ou de stocker des produits inflammables dans les locaux mis à disposition.

Article 6 – HORAIRES DES ATELIERS ARTISTIQUES

Les dates et horaires des ateliers collectifs sont fixés par le département en accord avec le responsable du groupe qui participe à l'atelier (groupes scolaires, centres de loisirs, associations...).

Les dates et horaires des ateliers individuels proposés au public sont annoncés sur les documents de communication du domaine de Kerguéhennec (programme trimestriel et site internet : www.kerguehennec.fr).

Article 7 – FREQUENTATION

Tout mineur est et demeure sous la responsabilité du responsable du groupe ou, dans le cas des ateliers individuels, sous la responsabilité de son tuteur légal. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte. Au-delà de 6 ans, les enfants peuvent participer seuls aux ateliers à condition qu'ils soient suffisamment autonomes. Ils demeurent néanmoins sous la responsabilité de leurs représentants légaux (ceux-ci s'engagent à déposer l'enfant, à venir le chercher à l'issue de l'atelier et rester joignables durant l'activité).

Afin d'accueillir le public dans les meilleurs conditions, de proposer des ateliers artistiques de qualité et pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes présentes sur l'atelier est limité. Il convient de respecter la limitation prévue pour chaque atelier.

Les salles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des sanitaires adaptés sont disponibles au RDC de la maison de maître, à proximité immédiate des « ateliers du regard ».

Article 8 – DEROULEMENT DES ATELIERS ET RANGEMENT DU MATERIEL

Les ateliers doivent se dérouler dans le respect du matériel, des règles de vie et des personnes.
Le comportement du public doit se faire dans le respect des autres.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé au public de se conformer aux instructions du responsable présent.

Il est interdit de déplacer le matériel ou le mobilier d'un espace à un autre sans accord du médiateur.

En cas de mise à disposition des locaux sans présence d'un médiateur, le groupe s'engage à assurer le rangement du matériel et le nettoyage des lieux.

Article 9 – DIVERS

L'assurance souscrite par le département du Morbihan couvre les accidents dont pourrait être victime le public.

Le département du Morbihan décline toute responsabilité en cas d'incident ou de vol intervenant dans les locaux et en extérieur.

Toute personne entrant aux « Ateliers du regard » s'engage à se conformer au présent règlement. Le département du Morbihan ou son représentant se réserve le droit d'en exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Article 10 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à l'entrée du bâtiment.

Article 11 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit :

- *par voie postale, en adressant un recours au Tribunal administratif – 3, Contour de la Motte - CS 44416 – 35044 Rennes,*
- *par voie électronique, en se connectant sur Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://citoyens.telerecours.fr>.*

Fait à Vannes, le – 8 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD